



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 38/2013 du 12 décembre 2013

Objet: demande d'autorisation de l'Office national de Sécurité sociale pour l'obtention par voie électronique de données de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire concernant le secteur de la viande dans le cadre de l'extension du régime de paiement par un responsable solidaire (AF/MA/2013/067)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après le « Comité ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Office national de Sécurité sociale (ci-après le « demandeur ») reçue le 13/11/2013 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 26/11/2013 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 11/12/2013 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 12/12/2013 :

I. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Le demandeur sollicite la communication électronique de données de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire (ci-après l'« AFSCA ») dans le cadre de l'extension du régime de responsabilité solidaire des dettes sociales du cocontractant pour des activités spécifiques du secteur de la viande.
2. Un système de responsabilité solidaire existe dans le secteur des travaux immobiliers depuis de nombreuses années. L'article 30^{ter} de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* (ci-après la « loi du 27 juin 1969 »)¹ permet au Roi de l'étendre à d'autres activités. Cette disposition s'intègre dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale.
3. Ce régime implique que le donneur d'ordre ou l'entrepreneur faisant respectivement appel à un entrepreneur ou à un sous-traitant qui a des dettes sociales au moment de la conclusion de la convention, est solidairement responsable du paiement des dettes sociales de son cocontractant (article 30^{ter}, § 2 de la loi du 27 juin 1969). Il crée une obligation de retenue sur facture qui permet au donneur d'ordre ou à l'entrepreneur d'être libéré de sa solidarité et d'une majoration sur le montant de la retenue (article 30^{ter}, §§ 4 et 5 de la loi du 27 juin 1969). Il met également en place une obligation de déclaration des contrats conclus (article 30^{ter}, §7 de la loi du 27 juin 1969).
4. L'article 2 de l'arrêté royal du 22 octobre 2013 *modifiant l'arrêté royal du 27 décembre 2007 portant exécution des articles 400, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 12, 30bis et 30ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* (ci-après l'« arrêté royal du 22 octobre 2013 »)² introduit ce régime à des activités spécifiques de l'industrie de la viande³.
5. S'agissant de la mise en œuvre concrète de l'obligation de retenue sur facture par le donneur d'ordre ou l'entrepreneur, l'article 12 de la loi du 27 juin 1969, tel qu'il a été remplacé par l'article 59 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012⁴, prévoit en son

¹ Article rétabli par l'article 62 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012.

² La Commission avait été consultée relativement à cet arrêté et rendu un avis favorable n° 06/2013 du 20 février 2013.

³ Il rétablit l'article 2 de l'arrêté royal du 27 décembre 2007 *portant exécution des articles 400, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 12, 30bis et 30ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*.

⁴ V. à cet égard l'avis d'initiative de la Commission de la protection de la vie privée sous la forme d'une note du 8 février 2012 concernant le Titre 9, Chapitre 1, Sections 1 à 4 incluses de l'avant-projet de loi-programme (dossier AH-2012-0089), communiqué au Ministre de l'Emploi et au Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale et fiscale.

paragraphe 2 que « lorsqu'un donneur d'ordre ou un entrepreneur est susceptible de voir sa responsabilité solidaire engagée sur base d'une disposition de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, l'Office [national de sécurité sociale] met des banques de données à disposition dudit donneur d'ordre ou entrepreneur permettant à celui-ci de vérifier s'il est dans l'obligation de faire des retenues sur les factures présentées par son cocontractant ».

6. Les règles d'alimentation de cette banque de données sont précisées à l'article 26 de l'arrêté royal du 27 décembre 2007 portant exécution des articles 400, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 12, 30bis et 30ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (ci-après l'« arrêté royal du 27 décembre 2007 »).
7. Pour satisfaire à son obligation de mettre à disposition des banques de données dans le cadre de l'obligation de retenue sur facture, le demandeur a mis au point une application web accessible sur le portail de la sécurité sociale⁵. Un système comparable ayant fait l'objet d'un avis favorable du Comité⁶ existe via le portail « MyMinfin » du SPF Finances⁷ dans le cadre de l'obligation de retenue sur facture en cas de dettes fiscales.
8. Dans son avis d'initiative sous la forme d'une note du 8 février 2012 communiquée au Ministre de l'Emploi et au Secrétaire d'Etat à la lutte contre la fraude sociale et fiscale⁸, la Commission reconnaissait que, dans la pratique, cela impliquait que cette banque de données est de facto accessible à tout le monde et qu'il était pratiquement impossible de limiter l'accès à cette information aux seules personnes concernées.
9. L'interrogation via l'application web s'effectue sur base du numéro d'entreprise ou ONSS et résulte en une communication sous la forme d'un des messages suivants « obligation de retenue : oui », « obligation de retenue : non » ou « pas de données connues ».
10. Le Comité note s'agissant du secteur de la viande, que l'arrêté royal du 22 octobre 2013 qui modifie l'arrêté royal du 27 décembre 2007 a été publié au Moniteur belge le 29 octobre 2013 et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2013. La présente demande a dès lors pour vocation de permettre au demandeur de se conformer à ses obligations quant à l'application du régime de la responsabilité solidaire à ce secteur.

⁵ <https://www.socialsecurity.be>.

⁶ Délibération n° 03/2010 du 21 janvier 2010.

⁷ <http://www.myminfin.be>.

⁸ Note du 8 février 2012 concernant le Titre 9, Chapitre 1, Sections 1 à 4 incluses de l'avant-projet de loi-programme (dossier AH-2012-0089).

11. A présent que le régime de solidarité et de l'obligation de retenue sur facture a été étendu à des activités précises du secteur de la viande⁹, le demandeur souhaite en effet pouvoir disposer des informations de base concernant les employeurs qui effectuent les travaux visés (ateliers de découpe, préparations de viande et produits à base de viande, abattage d'ongulés, des volailles et des lapins) afin de vérifier si la réglementation relative à la responsabilité solidaire et notamment la retenue sur facture est d'application.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE

12. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, « *toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe* (du comité sectoriel compétent) ».
13. Il incombe au Comité de vérifier « *que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles* » (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).
14. Le demandeur souhaite réclamer des données à l'AFSCA par voie électronique. Le flux faisant l'objet de la demande est susceptible de contenir des données à caractère personnel dès lors qu'il peut concerner des entrepreneurs en nom personnel ou des SPRLU. Le Comité est par conséquent compétent.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITE

15. L'article 4, § 1, 2° de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre

⁹ Article 2 de l'arrêté royal du 27 décembre 2007 portant exécution des articles 400, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 12, 30*bis* et 30*ter* de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel que modifié par l'article 2 de l'arrêté royal du 22 octobre 2013.

pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le Comité examine dans les paragraphes suivants si ces principes sont respectés dans le cas présent.

16. Le demandeur explique que les données collectées sont destinées à identifier la population d'employeurs du secteur de la viande dont les activités tombent sous le champ d'application du régime de responsabilité solidaire, d'analyser leur situation et d'en déduire l'obligation d'effectuer des retenues sur les factures présentées pour l'exécution des activités visées. Il ajoute que l'obligation de déclaration des contrats n'est pas suffisante pour connaître la réalité de l'ensemble des intervenants du secteur concerné.
17. Sur base des données présentes dans le fichier reçu de l'AFSCA via le flux qui fait l'objet de la demande, le demandeur sélectionnera les entreprises qui occupent du personnel assujetti à la sécurité sociale et – comme pour les employeurs des autres secteurs de l'article 30*bis* et 30*ter* – fera un examen de la dette sociale afin notamment de publier mensuellement via le portail de la sécurité sociale si la retenue est d'application ou pas.
18. Le Comité constate que le demandeur a notamment pour mission légale de percevoir et recouvrer les cotisations à la sécurité sociale des employeurs (article 5, 1^o de la loi du 27 juin 1969). A cet effet, un mécanisme de responsabilité solidaire et d'obligation de retenue sur facture a été établi dans certains secteurs (articles 30*bis* et 30*ter* de la loi du 27 juin 1969 ; applicabilité à certaines activités du secteur de la viande par l'article 2 de l'arrêté royal du 27 décembre 2007).
19. Le Comité épingle également que le demandeur est tenu légalement de mettre à disposition des informations à l'éventuel débiteur solidaire quant à son obligation de retenue sur facture (article 12, § 2 de la loi du 27 juin 1969).
20. Le Comité note enfin que la description retenue par la Commission paritaire de l'industrie alimentaire des activités du secteur de la viande soumises à la responsabilité solidaire reprises à l'article 2 de l'arrêté royal du 27 décembre 2007 est celle des manuels issus de l'AFSCA¹⁰.
21. Le demandeur ajoute à ce dernier égard que « le niveau de précision des activités du champ d'application (NDLR : de l'article 2 précité) n'a d'autre correspondant que celui de l'AFSCA.

¹⁰ Cf. courrier du 16/01/2013 du Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale et fiscale accompagnant la demande d'avis relative au projet d'arrêté royal portant exécution des articles 12 et 30*ter* de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et modifiant l'arrêté royal du 27 décembre 2007 portant exécution des articles 400, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 30*bis* de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

22. S'agissant de la publication des données relative à l'obligation de retenue sur facture, le demandeur mentionne de surcroît qu'il s'agit de ne pas porter préjudice à des entreprises qui n'effectuent pas ces activités précises par une reprise inopportune de celles-ci dans la banque de données « retenue sur facture » consultable par tous sur le site portail de la sécurité social.
23. Compte tenu de ces éléments, le Comité estime que les finalités de l'obtention des données sollicitées par le demandeur sont déterminées, explicites et légitimes.
24. Par ailleurs, la communication par l'AFSCA au demandeur de données constitue un traitement ultérieur de celles-ci dans le chef de cette Agence. Il convient dès lors d'analyser cette communication dans son chef.
25. Suivant l'article 4, § 3, 3^o de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire, dans l'intérêt de la santé publique, l'Agence est compétente pour l'octroi, la suspension et le retrait des agréments et des autorisations liées à l'exécution de sa mission de sécurité de la chaîne alimentaire et de qualité des aliments afin de protéger la santé des consommateurs.
26. L'Agence est également compétente pour la collecte, le classement, la gestion, l'archivage et la diffusion de toute information relative à sa mission. A cet égard un arrêté royal peut déterminer les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'accessibilité des bases de données qui peuvent être développées par l'Agence ou en collaboration avec celle-ci (article 4, § 3, 3^o de la loi du 4 février 2000 précitée).
27. A ce dernier égard, l'article 20 de l'arrêté royal *fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire* dispose que « l'Agence rend la recherche des enregistrements des opérateurs, des autorisations et des agréments des établissements possible via son site internet ».
28. Le Comité note dès lors que l'AFSCA est habilitée légalement à communiquer publiquement les données qu'elle traite dans le cadre de sa mission d'autorisation et d'agrément.
29. Le Comité en conclut que la communication au demandeur par cette Agence des données sollicitées est conforme à l'article 4, § 1, 3^o de la LVP.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE

2.1. Nature des données

30. L'article 4, § 1, 3° de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

31. Le demandeur souhaite se voir communiquer :

- le numéro d'entreprise/numéro d'unité d'établissement (donnée 1) ;
- la description du type d'agrément : agrément/autorisation (donnée 2) ;
- le code du type d'agrément ou code d'activité (donnée 3) ;
- la description de l'activité ou du type d'agrément/autorisation (donnée 4) ;
- la date de début de l'agrément (donnée 5) ;
- la date de fin de l'agrément (donnée 6).

32. Le demandeur explique que le numéro d'entreprise (donnée 1) est le numéro d'identification de l'entreprise dans la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) sur base duquel il fera la confrontation avec son répertoire des employeurs et calculera la dette sociale.

33. Il indique que les activités du secteur de la viande concernées par le régime de la responsabilité solidaire et de l'obligation de retenue sur facture, tels qu'énumérés à l'article 2 de l'arrêté royal du 27 décembre 2007, vont pouvoir être déterminées suivant le type, le code et la description de l'agrément/autorisation (données 2, 3 et 4).

34. Il précise qu'il lui est nécessaire de connaître les dates de début et de fin de l'agrément (données 5 et 6) dès lors qu'il publie la retenue sur facture éventuelle pour les employeurs qui ont été actifs depuis les deux dernières années.

35. A la lumière de ces explications, le Comité conclut que les données dont le demandeur sollicite la communication sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.2. Délais de conservation

36. En ce qui concerne le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont obtenues (article 4, § 1, 5° de la LVP).

37. Le demandeur sollicite une durée de conservation de 10 ans des différentes données.
38. Le demandeur explique que, pour le recouvrement des sommes dues, des procédures en recouvrement peuvent être entamées. Les délais nécessaires pour la mise en recouvrement et pour la gestion de ces procédures judiciaires sont tels qu'il arrive que le demandeur doive fournir ou justifier avec plusieurs années de rétroactivité les données à l'origine des décisions affichées en réponse à une consultation de décision à prendre en matière de retenue sur facture.
39. Le comité prend acte de ces explications.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

40. L'échange des données est demandé tant que l'article 30^{ter} de la loi du 27 juin 1969 est d'application pour le secteur de la viande.
41. Le Comité constate que la finalité pour laquelle le demandeur souhaite obtenir un accès n'est pas limitée dans le temps et que par conséquent une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1^{er}, 3^o de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

42. D'après les informations fournies dans la demande, les données seront uniquement utilisées en interne par le demandeur et par son sous-traitant en technologie de l'information et de la communication, l'ASBL SMALS.
43. Le Comité en prend acte.
44. Elles seront également communiquées de manière indirecte et limitée (cf. point 9) par le demandeur dans le cadre de sa mission légale de mise à disposition d'une banque de données relative à l'obligation de retenue sur facture (article 12, § 2 de la loi du 27 juin 1969).
45. Dans son avis d'initiative sous la forme d'une note du 8 février 2012 communiquée au Ministre de l'Emploi et au Secrétaire d'Etat à la lutte contre la fraude sociale et fiscale¹¹, la Commission de la protection de la vie privée – dans la mesure où il n'était pas possible de

¹¹ Note du 8 février 2012 concernant le Titre 9, Chapitre 1, Sections 1 à 4 incluses de l'avant-projet de Loi-programme (dossier AH-2012-0089).

restreindre l'accès à la banque de données relative à l'obligation de retenue sur facture aux seules personnes nécessitant l'information – préconisait néanmoins une solution intermédiaire (à titre de sensibilisation) que toute personne qui souhaite consulter la banque de données doit cliquer sur une sorte de « déclaration sur l'honneur » où elle indique être sur le point de conclure un contrat avec l'entrepreneur ou le sous-traitant dont elle souhaite consulter les données.

46. Le Comité invite le demandeur à prendre en considération cette recommandation de la Commission.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

47. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.

48. En l'occurrence, les traitements de données envisagés ne seront toutefois effectués qu'en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Conformément à l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans un tel cas. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties appropriées à l'égard de la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

49. Le Comité préconise à cet égard qu'une information générale soit donnée sur le site portail de la sécurité sociale dans le cadre de la banque de données relative à l'obligation de retenue sur facture.

4. SECURITE

4.1. Au niveau du demandeur

50. Le demandeur fait partie du réseau étendu de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale et est par conséquent soumis à l'arrêté royal du 12 août 1993 *relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale*. Cela signifie qu'il dispose :

- d'un conseiller en sécurité de l'information dont la désignation a été soumise au Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé ;
- d'un plan de sécurité avec indication de tous les moyens nécessaires pour son exécution.

51. Les mesures de sécurité prises par le demandeur peuvent être qualifiées d'adéquates.

4.2. Au niveau de l'AFSCA

52. Le Comité constate que le questionnaire d'évaluation en matière de sécurité joint en annexe de la demande est un ancien formulaire qui a été rempli il y a plus d'un an par le Conseiller en sécurité de l'AFSCA.

53. Le Comité ne peut dès lors considérer que les mesures de sécurité adéquates sont assurées dans son chef.

PAR CES MOTIFS

le Comité

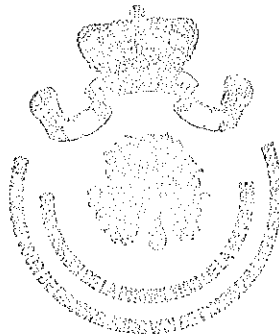
autorise le demandeur à se voir communiquer les données électroniques visées dans la demande d'autorisation, sous la condition suspensive de la réception d'un formulaire de sécurité actualisé rempli par le Conseiller en sécurité de l'AFSCA ;

invite le demandeur à prendre en compte ses remarques formulées aux points 45 et 49.

l'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe



(sé) Willem Debeuckelaere

Pour copie certifiée conforme

Patrick Van Wouwe
Administrateur f.f. 18.12.2013